

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-28/IJL/SVA  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-00

Date : le 16/12/2004

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Sandrine VANBAELINGHEM  
Téléphone : 03.59.56.88.56

### Assiette de la CSG Loi n°2004-810 du 13 août 2004 article 72 (J.O. du 17 août 2004)

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**, l'article 72 de la loi n°2004-810 modifie l'abattement pour frais professionnels sur les revenus d'activités ainsi que l'abattement au titre des dépenses liées à la recherche d'un emploi sur les allocations d'assurance chômage applicables à l'assiette de la CSG et de la CRDS en les ramenant de 5 % à 3 %. En conséquence pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, **la CSG et la CRDS seront prélevées sur 97% de la rémunération.**

En revanche aucune modification n'est apportée aux taux de contributions. Le taux de la CSG sur les traitements et indemnités demeure fixé à 7,5%, celui appliqué sur les allocations chômage versées par les collectivités territoriales reste fixé à 6,2 %. Par contre le taux de la CSG sur les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite est relevé de 0,4 % passant de 6,2 % à **6,6 %**.

### La retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) Article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 (J.O. du 19 juin 2004)

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**, les collectivités doivent cotiser au RAFP pour les agents relevant du régime de retraite CNRACL . L'assiette de cotisation (article 2 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004) est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs au cours de l'année civile, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions du régime CNRACL.

**Le taux de cotisation est fixé à 10% du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.**

Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette du RAFP depuis le **1<sup>er</sup> janvier** de l'année considéré et de l'autre, le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné de 20 %. Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

Tous les renseignements réglementaires et les modalités relatifs aux versements et à la déclaration de vos cotisations sont disponibles sur le site internet [WWW.RAFP.FR](http://WWW.RAFP.FR).

**C.N.R.A.C.L**  
**Décret n°2003-51 du 17 janvier 2003**  
**(J.O. du 18 janvier 2003)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux de contribution employeur à la CNRACL passe de 26.90 % **à 27,30 %.**

**PLAFOND DE SECURITE SOCIALE**  
**Décret n°2004-1292 du 26 novembre 2004**  
**(J.O. du 28 novembre 2004)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, **le plafond mensuel de sécurité sociale est fixé à 2516 €** pour les rémunérations ou gains versés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

Le décret fixe également les montants des plafonds qui s'appliquent selon la périodicité de la paie

PERIODICITE	PLAFOND EN EUROS
Trimestre	7 548
Mois	2 516
Quinzaine	1 258
Semaine	581
Jour	116
Heure durée de travail < à 5 H	15

Pour les salariés présents pendant toute l'année 2005, **le plafond annuel** qui servira pour la régularisation annuelle des cotisations s'établit à **30 192 €**